



Nachlassverträge - Concordats - Concordati

GE

1. Débitrice: **CURLING TIVOLI, SOCIETE COOPERATIVE**, Chemin du Fief-de-Chapitre 9A, 1213 Petit-Lancy
2. Sursis concordataire prolongé le: 12.10.2016
3. Sursis concordataire prolongé de: 33 Jours
4. Sursis concordataire prolongé jusqu'au: 14.11.2016
5. **Remarques:** Par jugement du 12 octobre 2016 le Tribunal de première instance de la République et canton de Genève :
 - 1.A prolongé le sursis définitif accordé à CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE d'un mois, soit jusqu'au lundi 14 novembre 2016.
 - 2.A constaté qu'aucune poursuite ne peut être exercée contre CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE pendant la durée du sursis, sauf s'il s'agit d'une poursuite en réalisation de gage immobilier, un tel gage ne pouvant toutefois en aucun cas être réalisé.
 - 3.A prescrit que les procédures civiles et administratives portant sur des créances concordataires de CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE seront suspendues, sauf cas d'urgence.
 - 4.A prescrit que les créances concordataires de CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE ne peuvent faire l'objet d'un séquestre ou de mesures conservatoires.
 - 5.A fait interdiction, sous peine de nullité, à CURLING TIVOLI SOCIETE COOPERATIVE d'aliéner ou de grever l'actif immobilisé, de constituer un gage, de se porter caution et de disposer à titre gratuit pendant la durée du sursis, sauf autorisation du Tribunal.
 - 6.A reconduit Me Christophe ZELLWEGER, avocat, dans ses fonctions de commissaire au sursis définitif pour la durée de la prolongation.
 - 7.Lui a confié, en sus des charges de droit selon l'art. 295 al. 1 LP, la mission suivante:
veiller à l'établissement par la sursitaire d'un bilan et d'un compte résultat au 31 octobre 2016,
veiller à l'établissement par la sursitaire d'un budget d'exploitation mensualisé pour la période du 1er novembre 2016 au 31 mars 2017,
déterminer le montant exact des dettes de la masse, y compris la provision pour ses honoraires de surveillant à l'exécution du concordat, des créances de 1ère et de 2ème classes et des créances concordataires,
veiller à la bonne fin de l'allocation de la subvention en

CHF 200'000.- ,
veiller à la confirmation écrite de la Fondation Wilsdorf de l'abandon définitif de toutes prétentions du chef du "don d'investissement" en CHF 180'000.- versé par cette dernière.

Pouvoir judiciaire, Tribunal civil
Tribunal de 1ère instance, chambre des faillites et concordats
1204 Genève

03115411

